

Mairie de Draguignan



Département du Var

DÉCISION MUNICIPALE N° 19-317

OBJET : Convention d'occupation des tennis couverts conclue avec la SARL EDB "Salons du Sud" - sise 97 avenue de Brancolar - 06100 Nice pour l'organisation d'un salon des animaux de compagnie les 28 et 29 septembre 2019.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération n° 2014.023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n°2015-155 du 12 novembre 2015, n° 2017-111 du 12 juillet 2017 et n°2019-109 du 6 juin 2019, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien un salon des animaux de compagnie les 28 et 29 septembre 2019 dans les tennis couverts du complexe Henri Giran à Draguignan, il convient de signer une convention entre la Commune et la SARL EDB "Salons du Sud" ;

CONSIDÉRANT la demande effectuée en ce sens par cette association auprès de la Commune ;

DÉCIDE

Article 1er : la signature d'une convention prenant effet au 28 septembre 2019 avec la SARL EDB "Salons du Sud" portant sur l'organisation d'un salon des animaux de compagnie qui se tiendra dans les tennis couverts du complexe Henri Giran à Draguignan, selon les termes définis dans ladite convention.

Article 2 : la mise à disposition des tennis couverts du complexe Henri Giran à Draguignan se fera moyennant le règlement d'une participation aux frais de mise à disposition de la salle d'un montant de 2 570 € ainsi que d'une participation à hauteur de 50 % des heures supplémentaires engendrées.

Article 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le **12 SEP. 2019**



Richard STRAMBIO

Richard STRAMBIO
Maire de Draguignan



**CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION
DU SALON DES ANIMAUX DE COMPAGNIE
LES 28 ET 29 SEPTEMBRE 2019**



ENTRE :

COMMUNE DE DRAGUIGNAN

28 Rue Georges Cisson

83300 DRAGUIGNAN

Siret : 218 300 507 00017 APE 8411 Z

Représentée par Monsieur Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Ci-après dénommée la Commune, d'une part

ET :

S.A.R.L EDB Salons du Sud

97 avenue de Brancolar

06100 NICE

Siret : 814 564 373 R.C.S Nice

Fr 67 814564373

Représentée par Madame Delphine BOUILLET

Ci-après dénommée l'Organisateur, d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Mise à disposition des locaux :

La Commune mettra à disposition de l'Organisateur les tennis couverts - sis au complexe Henri Giran - Boulevard Léon Blum - 83300 Draguignan, du vendredi 27 septembre à 08 h 00, au lundi 30 septembre 2019 à 09 h 00.

Un état des lieux sera effectué par les Services Techniques Municipaux avec la présence obligatoire des organisateurs, le Vendredi 27 septembre 2019 à 08 h 00 (avec la remise des clefs de l'installation) et le Lundi 30 Septembre 2019 à 09 h 00 après le déroulement de la manifestation ainsi que le démontage pour l'état des lieux de sortie.

En cas de dégradation constatée, seule la Commune pourra choisir les entreprises chargées de la remise en état des locaux. En aucun cas l'utilisateur ne pourra de lui-même entreprendre ces travaux de remise en état ou mandater quelqu'un de sa propre initiative pour les réaliser à sa place.

Conformément à la délibération n° 2014-198 en date du 23 décembre 2014, la participation aux frais de mise à disposition de l'installation est de 1 285 € par jour d'exploitation pour une manifestation ouverte au public les 28 et 29 Septembre 2019 soit un montant total de 2 570 € (deux mille cinq cent soixante et dix euros).

La délibération n° 2015-188 en date du 18 décembre 2015 prévoit une participation financière des utilisateurs des installations municipales pour les heures supplémentaires effectuées par le personnel communal. Un état mentionnant le montant à la charge de votre société vous sera adressé après la manifestation.

L'Organisateur s'oblige à justifier auprès de la Commune, de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation qu'il s'oblige à obtenir auprès des autorités compétentes, la Commune n'ayant aucune obligation ou responsabilité à cet égard.

ARTICLE 2 – Installation et Remise en état des lieux :

Démontage du matériel existant :

La Commune procédera au démontage et au stockage des installations sportives (chaises, filets, etc...) ainsi qu'à leur remise en place après la manifestation.

Installation et dépose d'une moquette :

L'organisateur devra procéder à l'installation d'une moquette sous réserve d'utiliser du scotch double face spécial équipement sportif et de ne pas positionner ce dernier sur le traçage sportif. L'enlèvement et la destruction de la moquette sera à la charge de l'Organisateur. Le traçage des emplacements des stands sera réalisé par l'Organisateur.

Installation électrique :

La Commune veillera au bon fonctionnement de l'éclairage en général (remplacement des luminaires défectueux et de l'éclairage de sécurité en particulier).

Il est strictement interdit de modifier les installations électriques sans autorisation de la Commune. Ce type de modification ne peut être effectué que par un personnel communal habilité. Toute défectuosité électrique devra être signalée sans délai à la Commune.

Aménagements extérieurs :

L'implantation de food trucks sur le parking des tennis couverts devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service du Domaine Public de la Ville.

L'Organisateur s'oblige à fournir dans les quinze jours (15) avant le début de la manifestation, à fournir tous les renseignements et pièces nécessaires à cette implantation (extrait de Kbis ou carte de commerçant non sédentaire, attestation d'assurance "responsabilité civile", l'attestation d'assurance du véhicule...).

Il est strictement interdit d'haubaner des structures mobiles lorsque le revêtement de sol est du bitume ou du dallage.

ARTICLE 3 - Sécurité, accès au public et règlement intérieur :

L'Organisateur fera appel à un chargé de sécurité (arrêté du 18 Novembre 1987 - dispositions particulières du règlement de sécurité incendie dans les Établissement Recevant du Public) et louera les services d'une Société de Surveillance chargée d'assurer la sécurité pendant la durée de la manifestation.

L'Organisateur s'engage à communiquer les diplômes des personnels de sécurité incendie à jour de recyclage.

L'Organisateur doit respecter et faire respecter les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes mœurs, la paix publique et l'organisation des réunions. Notamment pour les foires et salons spécialisés il devra, préalablement à toute inscription ou mise à disposition d'espace, vérifier la qualité de l'exposant et la représentativité de l'établissement concerné, la Commune étant de ce fait déchargée de toute responsabilité en cas de réclamation.

L'Organisateur devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance agréée, les assurances suivantes :

- une assurance garantissant sa responsabilité civile à l'égard des tiers y compris la Commune,
- une assurance tous dommages couvrant les biens lui appartenant ou dont il a la garde. La Commune sera réputée déchargée de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommage quelconque.

L'Organisateur devra également vérifier que tous les exposants ont souscrit une assurance couvrant leur responsabilité civile ainsi qu'une garantie tous dommages pour les biens leur appartenant ou qui leur ont été confiés.

Dans le cas contraire, la Commune sera réputée déchargée de toute responsabilité à l'égard des exposants et/ou des tiers.

La Commune mettra à disposition des barrières de sécurité selon les consignes et configuration du site transmis par le chargé de sécurité.

Le bâtiment est soumis à un cahier des charges et des règles de sécurité que les utilisateurs doivent impérativement respecter, leur responsabilité étant engagée en cas de non-respect des règles.

L'accès aux issues de secours devra être parfaitement libre : aucune porte ne devra être fermée à clé pendant l'utilisation de la salle afin d'éviter toute panique éventuelle et d'assurer l'évacuation sûre et rapide en cas d'incendie.

Aucune table ou chaise ne devra se trouver à moins d'un mètre de l'alignement de toutes les issues.

Les accès au matériel de lutte contre l'incendie seront impérativement respectés.

L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter par toutes les personnes présentes dans la salle, le présent règlement ainsi que toutes les consignes de sécurité.

Il est interdit d'utiliser des clous, des punaises, de la pâte ou du scotch sur les murs et les façades au risque d'endommager les revêtements muraux.

Le stockage et l'apport de matériel en supplément ne répondant pas aux normes de sécurité en vigueur est interdit.

Les extincteurs situés dans la salle ne sont à utiliser qu'en cas d'extrême nécessité.

ARTICLE 4 - Communication :

Sonorisation :

Elle sera à la charge de l'Organisateur.

Promotion :

La Commune sera partenaire de l'Organisateur par :

- l'annonce du Salon sur les supports de communication municipale (agenda du portail Internet de la commune et l'agenda loisirs du Journal Municipal),
- la réservation du mobilier urbain en 120 x 176 pour 10 exemplaires (impression à la charge de l'Organisateur) et dont la livraison des affiches doit être effectuée impérativement au Service Communication de la Ville avant le 10 septembre 2019 (pose programmée dans la semaine 38).

Fléchage :

L'Organisateur procédera à la mise en place du fléchage du Salon. L'enlèvement de ce dispositif le lundi 30 septembre 2019 reste également à la charge de l'Organisateur.

ARTICLE 5 - Fluides :

Le coût des fluides (eau et électricité) consommés durant la période d'occupation des locaux est inclus dans le loyer versé par l'Organisateur.

ARTICLE 6 - Nettoyage :

Préalablement à la réception des lieux par l'Organisateur, la Commune s'engage à vérifier l'état de propreté du bâtiment ; il veillera notamment au bon fonctionnement des sanitaires.

L'Organisateur assurera le nettoyage des locaux et des sanitaires pendant et en fin de manifestation.

L'enlèvement et la destruction du revêtement de sol et des déchets sont à la charge de l'Organisateur.

ARTICLE 7 - Matériel mis à disposition

L'Organisateur devra fournir une attestation d'assurance en cours de validité. En cas de détérioration ou de non restitution du matériel, l'Organisateur aura à sa charge l'indemnisation du matériel.

ARTICLE 8 - Assurances

Le droit consenti à l'Organisateur par la présente convention est strictement personnel et ne saurait être cédé pour tout ou partie, de quelque manière que ce soit.

Il est confirmé à l'Organisateur que la police d'assurance "Dommages aux biens" souscrite par la Commune stipule une renonciation à recours dans les termes suivants :

"En cas de sinistre, les assureurs renoncent à tout recours envers les occupants ou locataires des locaux assurés mais conservent leur recours envers les assureurs des locataires ou occupants, au cas où la responsabilité de ces derniers serait engagée."

Par ailleurs, l'Organisateur s'oblige à s'assurer au titre de son activité et garantit qu'il en est de même des exposants. Il doit notamment souscrire une garantie couvrant les liens exposés.

ARTICLE 9 – Cas de force majeure

La Commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention ou d'annuler la location et de réquisitionner l'installation en cas de force majeure ou d'évènements inopinés le nécessitant et ceci à tout moment et sans préavis ni dédommagement.

ARTICLE 10 – Débits de boissons : réglementation

Toute ouverture d'un débit de boisson temporaire doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service des Affaires Générales - 28 rue Georges Cisson - 83300 Draguignan.

L'Organisateur s'engage à respecter la loi relative à la lutte contre l'alcoolisme (loi n° 91-37 du 10 janvier 1991 dite loi Evin).

De plus, l'Organisateur doit se conformer au décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 art. L. 3335-4 relatif aux dérogations exceptionnelles pour l'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire lors d'une manifestation dans la limite de 10 par an délivrée par le Maire.

ARTICLE 11 – Attribution de juridiction

Pour l'élection des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à Draguignan. Cette élection de domicile est attributive des juridictions judiciaire de Draguignan et administrative de Toulon.

Fait en **triple exemplaires**, le

La Commune :

Monsieur Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan



Cachet et signature précédée de la mention "lu et approuvé"

L'Organisateur : **03 SEP. 2019**

Madame Delphine BOUILLET

Présidente de la SARL EDB Salons du
Sud **INSPIRATION DU SUD**

S.A.R.L. E.D.B.

lu et approuvé 97, av. de Brancolar - 06100 NICE
Tél. 06 14 80 06 22 / 06 19 63 29 21
immatriculation : 814 564 373 R.C.S. Nice

Cachet et signature précédée de la mention
"lu et approuvé"